

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC D CHARLEVOIX-EST

RÈGLEMENT # 353

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS
ROUTE

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route et accorde certains pouvoirs de réglementation aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la « Club Aventure-Quad » demande à la municipalité de reconnaître certains sentiers aménagés pour la circulation des véhicules hors route;

CONSIDÉRANT l'article 11 de la *Loi sur les véhicules hors route*;

CONSIDÉRANT QU'UN avec de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 2 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objet d'établir un cadre légal à l'implantation de sentiers banalisés à la circulation des véhicules hors route et à préciser les périodes de temps permises;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Marco Lavoie

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QU'IL est édicté et ordonné ce qui suit savoir :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE** ».

Chapitre 2 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION

3. Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2), à la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1..2) et à son « Règlement sur les véhicules tout terrain » édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988, modifié par L.Q. 1996, c 60, a.87 et, à certains égards, a pour objet de prévoir des règles de conduite et de circulation des véhicules hors route sur le territoire de la municipalité.
4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux conducteurs et aux propriétaires de véhicules hors route et à toute personne qui acquiert ou

possède un tel véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule hors route.

5. La personne au nom de laquelle un véhicule hors route est inscrit au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou le conducteur d'un véhicule hors route est responsable d'une infraction imputable en vertu du présent règlement.
6. Les autres règles et dispositions édictées aux lois et aux règlements mentionnés à l'article 3 qui ne contreviennent pas au présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 3 : DÉFINITIONS

7. Pour les fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés auront la signification énoncée ci-après :

Véhicules hors routes :

Les quads (à quatre roues) dont la masse nette n'excède pas 800 kilogrammes et les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par le Règlement sur les véhicules tout terrain (décret 58-88);

Club d'utilisateurs :

Pour les fins de la Loi sur les véhicules hors route, le Club Aventure-Quad;

Sentiers reconnus :

Les sentiers aménagés et exploités par le Club Aventure-Quad autorisés en vertu du présent règlement;

Terres du domaine public :

Les terres propriété du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral et des ministères, corporations, commissions, sociétés et organismes relevant de la juridiction de ces gouvernements soit à titre de propriétaire, locataire ou détenteur de droits réels sur des terrains situés sur le territoire de la municipalité, incluant les emprises des voies de circulation de Transports Québec;

Terres du domaine municipal :

Les emprises des rues ou chemins entretenus par la municipalité, les parcs, terrains de jeux, aires récréatives, stationnement, passages piétonniers, cours d'eau et de façon générale tout terrain dont la municipalité est propriétaire, locataire ou usager sans égard à l'utilisation des dits terrains;

Terres du domaine privé :

Les terrains appartenant à des personnes, corporations, sociétés ou organismes n'appartenant pas au domaine public ou au domaine municipal et non autrement identifiés au présent règlement;

Terrains publics :

Les terrains de l'église, de l'école et les autres terrains où le public est autorisé à circuler ou stationner;

CHAPITRE 4 : LIEUX DE CIRCULATION

8. La circulation des véhicules hors route sur le territoire de la municipalité est interdite sur les terres du domaine public, sur les terres du domaine municipal, sur les terres du domaine privé et sur les terrains publics, sauf :

- Sur les sentiers reconnus du Club Aventure-Quad étant identifiés au plan annexé au présent règlement en faire partie intégrante;
- Sur les terres du domaine public, du domaine municipal et les terrains publics où un droit de passage est consenti par l'autorité compétente au moyen d'une autorisation écrite que le conducteur d'un véhicule hors route doit avoir en sa possession et produire une demande à un agent de la paix. La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Chemins municipaux	KM
Rang St-Thomas : à partir de la rue Principale sur une distance de	2,6
Du 13 chemin du lac Nairne jusqu'au 68	2,9

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- Sur les terres du domaine privé aux conducteurs de véhicules hors route propriétaire, locataires ou occupants desdites terres ou bénéficiant d'un droit de passage consenti par le propriétaire ou le locataire que le conducteur doit avoir en sa possession et produire sur demande à un agent de la paix.

CHAPITRE 5 : PÉRIODES DE TEMPS VISÉES

9. L'autorisation de circuler aux véhicules hors route sur les lieux visés au présent règlement est valide pour les périodes suivantes :

- Sur les sentiers du Club Aventure-Quad indiqués au plan ci-annexé, tous les jours de la semaine entre 7h et 22h;
- Sur les terres du domaine public et du domaine municipal, les terrains publics et les terres du domaine privé selon les autorisations expresse consenties par les propriétaires ou autorités compétentes ci-dessus identifiées et selon le plan ci-annexé, tous les jours de la semaine de 7h à 22h.

CHAPITRE 6 : RECONNAISSANCE DU CLUB UTILISATEUR

10. Les autorisations consenties au Club Aventure-Quad au présent règlement ne sont valides qu'à la condition que ledit club se conforme aux règles édictées au présent règlement et respecte les dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route*.

11. En cas de violation des règles édictées par le présent règlement ou des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route*, les autorisations consenties en vertu du présent règlement seront annulées de plein droit par résolution du conseil municipal.

CHAPITRE 7 : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

12. Tout utilisateur ou conducteur d'un véhicule hors route doit se conformer aux obligations et règles édictées au présent règlement et dans la *Loi sur les véhicules hors route* et ses règlements.

CHAPITRE 8 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

13. Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix, de la Sûreté du Québec et les représentants dûment autorisés et identifiés à cette fin du Club Adventure-Quad sont responsables de l'application du présent règlement et autorisés à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES

14. Quiconque contrevient aux dispositions des articles des Chapitres 4 et 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200\$ à 400\$.
15. Quiconque contrevient aux dispositions des articles des Chapitres 6 et 7 du présent règlement ou aux autres dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* commet une infraction et est passible des amendes prévues à cette loi.
16. En cas de récidive, les amendes prévues à l'article 14 sont doublées.

CHAPITRE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

MAIRESSE

**DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRETARIE-TRÉSORIÈRE**

Avis de motion : 2 juillet 2020

Présentation du projet de règlement : 2 juillet 2020

Adoption du règlement : 5 août 2020

Avis de promulgation : 7 août 2020